

3694

7

COMITE PERMANENT INTER-ETATS  
DE LUTTE CONTRE LA SECHERESSE DANS LE SAHEL  
PROGRAMME D'APPUI REGIONAL AUX ORGANISMES CEREALIERS

CILSS/PAROC

GUIDE DE L'IMPORTATEUR DE CEREALES

SENEGAL

DAKAR, Septembre 1992

COMITE PERMANENT INTER-ETATS  
DE LUTTE CONTRE LA SECHERESSE DANS LE SAHEL  
PROGRAMME D'APPUI REGIONAL AUX ORGANISMES CEREALIERS

CILSS/PAROC

GUIDE DE L'IMPORTATEUR DE CEREALES

SENEGAL

DAKAR, Septembre 1992

## AVANT PROPOS

Pour satisfaire la demande en céréales, les pays du **CILSS** sont obligés de recourir à l'importation pour garantir leur sécurité alimentaire.

Cette tendance vis-à-vis des produits d'importation dans un domaine aussi sensible que celui de l'alimentation des populations, impose que soient maîtrisés les délais indispensables aux opérations pour éviter des perturbations dans l'approvisionnement des groupes sinistrés.

Ce guide a pour objectif de contribuer à l'amélioration des connaissances des procédures d'importation de céréales au niveau des différents organismes céréaliers que sont par exemple : le Commissariat à la Sécurité Alimentaire (**C.S.A.**), la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix (**C.P.S.P.**) et autres importateurs privés, les ONG ou autres donateurs, pour leur permettre d'effectuer toutes importations dans les meilleures conditions.

L'importation des céréales rendue indispensable par l'incapacité de produire au plan national, en quantité suffisante, des mesures de libéralisation et d'allègement des conditions ont été prises au Sénégal, en vue de permettre aux Opérateurs Economiques d'intervenir, sans trop de contraintes, dans le sens d'une satisfaction des besoins de consommation de la population.

Malheureusement, il arrive souvent, surtout au niveau du secteur informel, que sans préparation aucune des Opérateurs se lancent dans le secteur des céréales sans une maîtrise suffisante des procédures qui jalonnent la chaîne d'importation : réglementation, système d'information, contrats, financement, mode de transport et de transit, etc.

La méconnaissance des procédures et des organismes d'assistance, très préjudiciable au bon déroulement des flux d'approvisionnement, justifie ce travail de synthèse que nous avons voulu le plus accessible et le plus didactique.

Ce guide se veut un instrument au service de l'importateur de céréales -organisme public ou importateur privé -pour lui permettre de connaître les procédures d'importation de céréales, les structures impliquées, ainsi que les connaissances techniques nécessaires à tout approvisionnement.

**CHAP 1 : CONDITIONS PARTICULIERES D'IMPORTATION DE CEREALES  
AU SENEGAL**

**1-1      Rééglementation de la profession de commerçant importateur-exportateur**

- Déclaration préalable à l'exercice des professions commerciales
  - \* Textes
- Registre du Commerce
  - \* Textes
- Carte d'importateur-exportateur
  - \* Textes

**1.2      Législation et réglementation des importations de céréales**

- Textes
- Céréales dont l'importation est soumise à autorisation préalable
- Céréales dont l'importation est libre

**1.2.2    Procédure d'obtention des autorisations d'importation**

**CHAPITRE 2 : PREALABLES A LA DECISION D'IMPORTATION**

**2-1      L'information sur les marchés**

- 2-1-1** Le marché national
- 2-1-2** Le marché international

**2-2      Recherche et choix du fournisseur**

- 2-2-1** L'importance du choix du fournisseur
- 2-2-2** Les sources de renseignement au Sénégal
- 2-2-3** Méthodes de consultation des fournisseurs
- 2-2-4** Précautions à prendre avant la commande ferme

**2-3      L'information commerciale**

**2-4      L'information douanière**

- 2-4-1** Les documents exigés au dédouanement
- 2-4-2** La procédure simplifiée de la Direction des Douanes
- 2-4-3** La fiscalité applicable aux céréales

## **CHAPITRE 3 : LA DECISION D'IMPORTATION : LE CONTRAT DE VENTE**

- 3-1** La saisine de la SGS
- 3-2** Les termes contractuels de la vente ?
  - 3-2-1** En matière de vente maritime
  - 3-2-2** En matière de transport ferroviaire
- 3-3** Les documents de la vente
- 3-4** Les conditions de la vente
  - 3-4-1** Le contenu du contrat
  - 3-4-2** Les normes de qualité
  - 3-4-3** Le contrôle de la qualité : saisine de la SGS Dakar

## **CHAPITRE 4 : LA PHASE D'EXECUTION : L'IMPORTATION PROPREMENT DITE**

- 4-1** L'assurance
  - 4-1-1** Domiciliation
  - 4-1-2** Champ d'application
  - 4-1-3** La pratique
- 4-2** Saisine de la SGS
  - 4-2-1** Transmission à la SGS de l'ordre d'inspection
  - 4-2-2** Information du fournisseur
- 4-3** Le transport de la marchandise
  - 4-3-1** Transport maritime
  - 4-3-2** Transport terrestre/ou ferroviaire
- 4-4** Le financement de l'opération

## **CHAPITRE 5 : LE PAIEMENT DES IMPORTATIONS**

- 5-1** Domiciliation de l'opération
- 5-2** Procédure d'ouverture de crédit documentaire
- 5-3** Avantages et inconvénients de chacun de ces types de crédit
- 5-4** Coût des banques au Sénégal

## CHAPITRE 1 : CONDITIONS PARTICULIERES D'IMPORTATION DE CEREALES AU SENEGAL

### 1-1 Réglementation de la profession de commerçant importateur exportateur

Au Sénégal, la profession de commerçant est régie par les textes suivants :

- Déclaration préalable à l'exercice des professions industrielles ou commerciales
  - . Loi N° 81-61 du 24 novembre 1981
  - . Décret N° 89-1556 du 22 décembre 1989
- Registre du Commerce
  - . Décret N° 76-780 du 23 juillet 1976 relatif au Registre du Commerce
  - . Décret N° 86-784 du 30 juin 1986 modifiant le décret N°76-780 du 23 juillet 1976
- Carte d'importateur-exportateur
  - . Décret N° 87-646 du 15 mai 1987 relatif à la carte d'importateur-exportateur

Ces textes disposent que pour avoir le statut de commerçant, vous devez accomplir les formalités suivantes :

\* Une déclaration préalable d'exercice de la profession de commerçant. Il ne sera exigé des commerçants que les pièces suivantes :

- . Pour les personnes physiques

- Registre du Commerce (Tribunal de 1ère Instance ou Greffe du Tribunal de la localité du demandeur)
- Copie légalisée de la carte d'identité (Commissariat de Police)
- Extrait du casier judiciaire (Tribunal de 1ère Instance)
- Certificat d'imposition à la patente (Direction des Impôts ou Contributions Directes)
- 2 timbres de 1.000 CFA et 2 photos d'identité.

- . Pour les personnes morales

- les pièces susvisées
- les statuts notariés de la société.

\* Une immatriculation au Registre du Commerce

\* Etre titulaire d'une carte spéciale dite "Carte d'importation-exportation"

Pour les personnes physique et morale, cette carte est

délivrée sur leur demande par le Ministre du Commerce et de l'Industrie, sur présentation d'un dossier complet comprenant:

- une fiche de renseignement (à remplir par le demandeur)
- une déclaration d'exercice de commerce
- le certificat de compte contribuable
- un timbre fiscal de 10.000 CFA
- la description des activités choisies, sans limitation

• Renouvellement

*durée*  
La validité de la carte est de quatre (4) ans à compter de la date de signature. Son renouvellement exige :

- le quitus fiscal au regard des impôts directs et indirects ?
- une attestation d'absence d'infraction à la législation fiscale, douanière et financière
- un timbre fiscal de 10.000 CFA
- le titulaire remplira chaque année une fiche de renseignements sur les opérations qu'il a réalisées.

• Constitution de société

- Enregistrement
- Insertion
- Registre de Commerce
- T.V.A
- Honoraires Notaire
- Frais généraux.

Sources : Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat - DAKAR

**1-2      Législation et réglementation des importations de céréales**

**1-2-1    Les textes**

\* Décret N° 616150 du 12 avril 1961 réglementant l'importation de certaines céréales

\* Décret N° 87-817 du 14 août 1987, définissant les conditions d'importations au Sénégal de toute origine et de toute provenance

\* Lettre N° 608/DGD/DERD/BE1/du 14 février 1989 donnant la liste des produits soumis à autorisation préalable et des produits faisant l'objet d'une prohibition absolue à l'importation et à l'exportation.

\* Décret 91-1221 du 14 novembre 1991 portant institution d'un programme de vérification des importations

\* Convention signée le 02 octobre 1991 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société Générale de

Surveillance (SGS S.A).

Ces dispositions soumettent l'importation de certaines céréales à l'obtention d'une autorisation préalable d'une part, pour les autres céréales l'importation est libre ; et d'autre part soumettent aux importateurs une Déclaration Préalable d'Importation et une vérification par la SGS pour toute importation dont la valeur FOB est égale ou supérieure à 1.500.000 F CFA.

- Les céréales dont l'importation est soumise à autorisation préalable

\* L'importation du riz, du mil, du sorgho, du blé, de la farine de céréales, est soumise à l'obtention d'une autorisation préalable d'importation (Décret N° 81-817 du 14 août 1989 et lettre N° 608/DGD/DERD/BE1 du 14 février 1989) (Décret 91-150 de 1961).

- Les céréales dont l'importation est libre

\* L'importation du riz entier, du riz brisé à 35 %, du maïs, est libre, c'est-à-dire non soumise à autorisation.

- Toute importation de marchandise d'une valeur FOB égale ou supérieure à 500.000 CFA doit faire l'objet d'une "Déclaration Préalable d'Importation" (DPI).

*qu'est ce que ça signifie ?*

Toute importation de marchandise d'une valeur FOB égale ou supérieure à 1.500.000 CFA doit faire l'objet d'une vérification par la SGS S.A (Arrêté interministériel N° 610100 du 22 novembre 1991 fixant les modalités d'application du Décret N° 1221 du 14 novembre 1991). Les céréales sont visées.

- Cas de l'importation du riz

- Elle relève du monopole de la C.P.S.P
- Des autorisations spéciales d'importer peuvent cependant être délivrées à certains organismes, avec le visa préalable de la C.P.S.P.

Par conséquence, aucun importateur privé ne peut obtenir une autorisation d'importation de riz brisé à 100 % .

Suivant l'avis général d'information relatif à la filière du riz importé, une réforme de la filière d'importation prévoit un nouveau système d'importation et de distribution qui va être mis en place selon un calendrier en 3 étapes.

L'importation du riz sera progressivement confiée aux opérateurs économiques.

**1-2-2** La procédure d'obtention des autorisations d'importation

- Acheter à la Chambre de Commerce de Dakar les imprimés d'autorisation d'importation (300 CFA)
- Déposer la demande à la Direction du Commerce Extérieur
- La Direction du Commerce Extérieur étudie la demande avant accord.

S'agissant de la farine de blé, le Gouvernement a signé un protocole d'accord avec les Meuniers, qui détermine les modalités de calcul de la péréquation sur les blés, et fixe les conditions de transformation et de commercialisation des céréales locales. Selon le protocole du 31 décembre 1987, toute importation de farine est interdite en dehors des Meuniers : Moulins SENTENAC.

- Pour les organismes autorisés spécialement à importer le riz, le visa préalable de la C.P.S.P est rendu obligatoire.  
*brisé?*

Avant d'accorder l'autorisation préalable d'importation, la Direction du Commerce Extérieur consulte les organismes ci-après, pour juger de l'opportunité d'importation de la céréale concernée, compte tenu de la situation du marché local et du niveau de la production locale.

Ce sont :

- le Commissariat à la Sécurité Alimentaire (mil, sorgho)
- les Moulins SENTENAC (farine de blé) protocole de 1987
- la C.P.S.P (riz brisé à 100 %)

Sources d'information

Toutes ces informations sont disponibles :

- à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dakar
- à la Direction du Commerce Extérieur
- à la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix

## **CHAPITRE 2 : PREALABLES A LA DECISION D'IMPORTATION**

Une politique d'approvisionnement efficace c'est avant tout le choix d'une bonne source d'approvisionnement. Le choix de celle-ci permet à l'importateur de réaliser tous les autres objectifs à l'opération d'importation.

- 7  
- L'importateur doit avant tout procéder à une estimation du coût de l'opération et avoir une bonne connaissance du marché.

Cela n'est possible que lorsqu'il aura réuni toutes les informations liées à l'opération d'importation.

### **2-1      L'information sur les marchés: sources d'approvisionnement**

#### **2-1-1    Le marché national**

Les informations porteront sur :

- les possibilités du marché local des céréales
- la consommation globale
- le niveau des prix, des importations commerciales *sur l'aide alimentaire.* et

Les données de base peuvent être fournies par :

- le Ministère du Commerce
- la Direction de la Statistique
- le Ministère du Développement Rural
- les Organismes internationaux : BCEAO, PAM, FAO
- le C.S.A
- la C.P.S.P.

#### **2-1-2    Le marché international**

Les informations porteront sur :

- le marché global
  - \* production mondiale
  - \* principaux pays producteurs
  - \* échanges internationaux.

Organes à consulter : BCEAO, PAM, FAO, CEE.

### **2-2      Recherche et choix du fournisseur**

#### **2-2-1    L'importance du choix des fournisseurs**

Choisir ses sources d'approvisionnement est la plus importante des responsabilités de l'importateur. Du bon choix des fournisseurs dépendent :

- le respect des engagements contractuels (délai de livraison en particulier)

- une bonne exécution de la commande
- une fidélité permanente dans la consultation.

Que doit faire l'importateur de céréales ?

L'importateur doit systématiquement :

- rechercher les producteurs
- s'informer sur l'éventail de la production
- avoir en main le nom des fournisseurs aptes à fournir le produit ou exécuter les prestations.

#### **2-2-2 Les sources de renseignements commerciaux au Sénégal**

- Centre Sénégalaïs pour le Commerce Extérieur (CSCES)
- Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat (CCIAD).

Un projet d'installation d'une unité informatique est en cours et permettra de mettre en place un système d'informations économique et commerciale orientées vers le soutien aux importateurs.

Celle de la Direction du Commerce Extérieur le sera également.

- Ministère du Commerce : Direction du Commerce Extérieur
- Représentations diplomatiques
- ASACE.

#### **2-2-3 Méthodes de consultation des fournisseurs**

- Demande de renseignement et de prix (par lettre)
- Consultation restreinte (présélection avant lancement des fournisseurs à contacter)
- Appel d'offres (favorise la concurrence)
- Entente directe ou marché de gré à gré.

#### **2-2-4 Précautions à prendre par l'importateur avant la commande ferme de céréales**

Il est conseillé à l'importateur de céréales qui veut rendre sa décision d'importation la plus optimale possible, de tenir compte d'un certain nombre de facteurs. Les facteurs ci-après doivent le guider dans sa politique de choix du fournisseur :

- sa capacité financière
- son potentiel de commercialisation, c'est-à-dire des moyens de production fiables, en rapport avec le volume de la commande
- des questions sur la céréale.

#### **2-3 L'information commerciale**

L'information est l'auxiliaire de l'importation. En effet, pour bien organiser leurs importations, les intéressés doivent être au courant, entre autres, des fournisseurs potentiels, des prix et de leur évolution, des faits nouveaux survenant sur le marché mondial, des tendances économiques, des innovations

technologiques apportées à la production, des conditions de transport dans le monde entier.

#### Où trouver l'information commerciale ?

- A la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Dakar : elle est abonnée à plusieurs périodiques et revues spécialisées.
  - \* Marchés Tropicaux
  - \* Moniteur du Commerce International (MOCI).

Elle publie :

- \* le Bulletin hebdomadaire d'information économique
- \* le Répertoire des gros importateurs.

Elle dispose de l'Annuaire des Entreprises et Organismes d'Outre-mer.

- Au Commissariat à la Sécurité Alimentaire,
- A la Caisse de Péréquation ~~et de Stabilisation des Prix (CPS)~~
- Au Centre Sénégalais du Commerce Extérieur (CSCE).

#### Sources d'informations commerciales potentielles

Deux unités informatiques sont déjà installées à la Division du Commerce Extérieur et à la Chambre de Commerce, et devraient à l'avenir permettre aux Opérateurs Economiques et aux autres acteurs du Commerce Extérieur, d'accéder à l'essentiel de ces informations.

- L'unité informatique implantée à la Division du Commerce Extérieur permettra de :
  - \* mettre en place un système d'informations économiques orientées vers le soutien aux importateurs
  - \* mettre en place un fichier des normes qualitatives et spécifications techniques des produits en collaboration avec l'Institut Sénégalais de Normalisation
  - \* mettre en place un bulletin périodique de diffusion des informations économique et commerciale.
- L'unité informatique implantée à la CCIAD servira :
  - \* par produit importé à :
    - mettre à la disposition des Opérateurs Economiques des Informations techniques et commerciales nécessaires à la décision d'importation tels que : catalogue descriptifs des fournisseurs, revues spécialisées, publications économiques.
  - \* par type de produit importé à :
    - fournir des informations relatives aux fournisseurs aux contraintes ou obligations administratives, fiscales, bancaires, de transport et de transit rencontrées au Sénégal.

## Revues et périodiques

- Bulletin hebdomadaire
- Bulletin d'information économique de la Chambre de Commerce
- Répertoire des gros importateurs
- Annuaire des Entreprises et Organismes d'Outre-mer
- Bulletin d'information pour la Sécurité Alimentaire et l'alerte rapide au Sénégal/FAO

La C.P.S.P dispose d'un important fichier de fournisseurs et pourrait vous guider dans votre choix.

- Le C.S.A
- Le C.S.C.E
- Représentations diplomatiques
- ASACE

## **2-4      Les informations douanières**

Toutes opérations d'importation reste soumise à un contrôle du Service des Douanes. Le Service des Douanes vous donne la liste de tous les documents qui seront exigés lors du dédouanement en même temps que le régime fiscal douanier qui sera applicable aux céréales importées.

Quels sont ces documents ?  
Quel régime fiscal douanier appliquer ?

On parlera ensuite de la procédure simplifiée de débarquement ou d'embarquement instituée par la Direction des Douanes.

### **2-4-1 Les documents exigés au dédouanement**

- le titre d'importation dûment signé par les autorités compétentes, si le produit est soumis à autorisation d'importation - la facture commerciale
- la liste de colisage
- les documents d'accompagnement de la marchandise (ou de transport)
- le certificat d'origine
- le certificat de qualité
- le certificat d'assurance
- le certificat phytosanitaire
- la note de poids.

### A l'arrivée de la marchandise : ce qu'il faut faire

- l'importateur retire une copie authentifiée de l'attestation de vérification délivrée par la SGS au bureau de liaison/ DAKAR
- effectue la déclaration en douane
- le manifeste est déposé dans les 48 heures à compter de la date d'arrivée du navire
- un délai d'une semaine lui est accordé pour déclarer la marchandise
- si à l'expiration de ce délai la déclaration n'est pas faite, le manifeste est mis en dépôt
- l'importateur dispose alors de 90 jours pour accomplir les formalités de douanes

- passés 90 jours, si la déclaration n'est pas faite, les marchandises sont constituées en dépôt.

#### **2-4-2 La procédure simplifiée instituée par la Direction des Douanes**

REF MA L N° 1857/DGD/DRD/BTAI du 20 mai 1990 instituant une procédure simplifiée de débarquement et d'embarquement de certains produits.

- Les céréales étant considérées comme des denrées périssables, au sens de la législation, il est institué dans le cadre de l'option de facilitation et de simplification des procédures de dédouanement, une procédure simplifiée de débarquement ou d'embarquement de certains produits sous le couvert d'une autorisation provisoire de débarquement ou d'embarquement, conforme au modèle joint en annexe :

à l'importation :

- les produits pondéraux

la procédure :

- le Chef du Bureau des Douanes du lieu de débarquement autorise l'enlèvement au vue des documents, c'est-à-dire du manifeste, sous réserve d'une régularisation dans un délai qui ne doit pas excéder quinze (15) jours à partir de la date de débarquement ou d'embarquement.

#### **2-4-3 La fiscalité applicable aux céréales**

ORIGINES HORS CEAO

CEREALES	MIL	MAIS	SORGHO	FARINE CEREALES	FARINE CEREALES
	Taxes		Mil/sorgho	Maïs	Riz-blé
Droit de douane	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %
Droit fiscal à l'importation	10 %	S	Majoré de 30 %	Majoré de 30 %	Majoré de 30 %
TVA	Exonéré	E	Exonéré	Réduite	7 %
COSEC	0,3 %		0,3 %	0,3 %	0,3 %
Timbre douanier	3 %		3 %	3 %	3 %
Taxe d'égalisation	E	E	E	E	1 % du cumul

S = Suspendu  
E = Exonéré

### **CHAP. 3 : LA DECISION D'IMPORTATION : LE CONTRAT DE VENTE**

Une fois que l'importateur aura réuni toutes les informations nécessaires pour son opération d'importation :

- informations sur les marchés
- informations sur les fournisseurs
- informations commerciales
- informations douanières

Il peut prendre la décision d'importer la céréale. Cette décision sera matérialisée par un contrat avec son fournisseur étranger.

Le contrat de vente sera ainsi, l'élément essentiel de l'opération d'importation. C'est pourquoi, il est indispensable de connaître ce qu'il faut mettre dans le contrat. Cela pose la question :

- des termes contractuels
- des documents de vente.

Au préalable, l'importateur sénégalais doit, au moment de la commande, accomplir un certain nombre de formalités rendues obligatoires par l'existence de la SGS ; si la commande entre dans le seuil d'intervention des Articles 1er et 2ème du Décret N° 91-1221 du 14 novembre 1991 portant institution d'un programme de vérification des importations au Sénégal.

Ce qu'il faut faire : AVANT TOUT, S'ADRESSER A LA SGS

#### **3-1      La saisine de la SGS**

- L'importateur est tenu d'indiquer à son fournisseur que l'inspection avant embarquement par SGS est une condition de sa commande. Dans le cas de transaction par titre de crédit, il doit s'assurer en outre que la clause exigeant la présentation d'une "Attestation de Vérification" émise par SGS (voir Article 14 du Décret 91-1221 du 14 novembre 1991) y est incluse.
- L'importateur doit enregistrer, au moment de la commande (et donc dans tous les cas avant l'embarquement des marchandises) son importation auprès de sa Banque Commerciale. Même si la marchandise a été inspectée, une Attestation SGS ne pourra en aucun cas être émise avant réception par SGS de la "Déclaration Préalable d'Importation" prévue par la réglementation en vigueur.

#### EN GENERAL

Il est recommandé à l'importateur d'informer tous ses fournisseurs qui pourraient ne pas connaître la nouvelle réglementation au Sénégal sur les dispositions de l'Arrêté N° 010100 du 22 novembre 1991, et en particulier sur les points suivants :

- le vendeur a l'obligation de contacter la SGS dans son pays avant tout embarquement à destination du Sénégal pour demander l'inspection des marchandises
- il doit communiquer à la SGS le lieu et la date à laquelle l'inspection peut être effectuée
- immédiatement après l'inspection, il devra remettre à la SGS 3 copies de la facture finale montrant la valeur totale et da décomposition en valeur FOB/FRET/ASSURANCE et le cas échéant, autres charges annexes.

L'attestation SGS nécessaire pour le dédouanement des marchandises ne pourra en aucun cas être émise en l'absence de la facture finale.

- le vendeur devra également déclarer à la SGS toute commission ou rabais relatifs à la transaction en question.

### **3-2 Les termes contractuels de vente**

#### **3-2-1 En matière de vente maritime**

- La vente FOB (Free ou Board ou Franco à bord du navire): le prix comprend la valeur de la marchandise ~~et les frais de transport et d'assurance~~, jusqu'à <sup>à peine que</sup> embarquement sur le navire <sup>au port d'arrivée</sup>. Les risques demeurent à la charge du vendeur tant que la marchandise n'est pas chargée.
- La vente C et F (Coût et Fret) : le prix comprend outre les mêmes éléments que FOB, les frais de transport maritime.
- La vente C.A.F (Coût, Assurance et Frêt) ou C.I.F (Coût, Insurance and Freight) : le prix comprend outre les mêmes éléments que FOB, les frais de transport et d'assurance maritime.

#### Au port de débarquement

- La livraison bord navire ou free out : tous les frais à la livraison sont à la charge de l'acheteur y compris la manutention à bord du navire (acconage).
- La livraison sous-palan : la livraison est faite sur le quai, par conséquent, la manutention à bord est à la charge du vendeur.

#### **3-2-2 En matière de transport ferroviaire**

- F.O.R (Free on Rail) ou Franco wagon départ : le vendeur supporte les frais et les risques jusqu'au chargement sur le wagon.
- Franco-frontière : le vendeur supporte les frais et les risques jusqu'à la frontière du pays de destination.
- Franco-destination : le vendeur supporte les frais et les risques jusqu'à la gare d'arrivée.

### **3-3      Les documents de vente**

Après la signature du contrat commercial entre l'importateur et son fournisseur, c'est à l'importateur qu'il appartient de donner l'ordre d'ouverture du crédit à sa banque en faveur du fournisseur. Les désirs de l'un et de l'autre ne sont pas les mêmes, c'est évident :

- le fournisseur désire :
  - \* avoir l'assurance d'être réglé par l'importateur avant même d'avoir expédié la marchandise
  - \* recevoir le règlement par l'intermédiaire de sa banque.
- l'importateur de son côté désire :
  - \* voir la marchandise
  - \* être certain du bon déroulement de l'opération de transport.

d'où la nécessité d'avoir à présenter les documents essentiels pour la réalisation du crédit documentaire. Ce sont :

- la facture commerciale : c'est l'élément comptable principal, établi par le vendeur sur son papier à entête. Elle fournit notamment les informations suivantes : prix facturé, quantité, poids, nombre d'espèces, conditions de vente, modalités d'expédition, marque des colis et détails permettant de les identifier, prix total, frais spéciaux, signature ou certification si le crédit l'exige.
- le connaissement maritime :
  - \* fait preuve de l'existence du contrat de transport délivré par le capitaine du navire
  - \* fait preuve de la prise en charge maritime
  - \* est un titre représentatif de la marchandise.

Il doit compter les mentions suivantes : nom du chargeur, nom du destinataire, nom de la personne à prévenir, nom du navire transporteur, port d'embarquement, port de débarquement, description de la marchandise conforme au crédit documentaire, documents de la vente, marques d'identification, numéro d'identification, fret payable par l'expéditeur, fret payable par le destinataire, preuve que les marchandises ont été chargées à bord, date d'émission, lieu d'émission, signature du transporteur ou de son agent, conditions de forme.

#### **- Les certificats**

Avec la demande de crédit documentaire, il est indispensable de fournir à la banque le certificat d'origine de la marchandise.

Les autres certificats ne sont obligatoires que lorsque l'acheteur le désire. Mais comme les céréales sont des denrées périssables, considérées comme telles par la législation, il est très important d'exiger du vendeur les autres certificats:

- \* certificat de poids : établi par des personnes spécialisées

- \* certificat d'analyses : émane d'un laboratoire connu
  - \* certificat d'inspection : le Bureau VERITAS délivre ce genre de certificat lorsqu'il a inspecté la marchandise et que celle-ci réponde aux normes correspondant à ce type de céréale.
- Au Sénégal, avec la saisine de la SGS, celle-ci délivre un certificat d'inspection.
- \* certificat d'agrément : constate la quantité et la qualité de la céréale. Ce certificat est émis par des organismes connus et spécialisés au niveau international, tels que :
    - SGS
    - Bureau VERITAS
    - LLOYDS
  - \* certificat phytosanitaire
  - \* certificat d'assurance : tout transport et marchandises comporte naturellement des risques tels que perte, avaries, coulage.

L'importateur ou le vendeur, selon le contrat et l'inconterm choisi, souscrira en conséquence une assurance (ex : CAF).

#### Notre conseil :

Pour être payé à temps, il faut que vous transmettiez les bons documents à la banque. Votre banque sera le partenaire de toutes les transactions internationales. C'est elle qui saura évaluer les risques, c'est elle aussi qui pourra déclencher le paiement.

### **3-4      Les conditions de vente**

#### **3-4-1    Le contenu du contrat**

Dans la rédaction du contrat, l'importateur de céréales doit veiller avec minutie à ce que le contrat contienne des éléments précis pour éviter toute équivoque dans son interprétation. On est en matière internationale, un contrat mal rédigé peut être source de conflit, et les frais qui seront occasionnés pour le régler seront très élevés.  
Dès lors, doivent être précis les éléments suivants :

- \* le type de céréales
- \* la quantité
- \* les normes de qualité
- \* le conditionnement de la céréale
- \* les prix convenus (FOB, CAF, CF, etc. ...)
- \* les moyens de contrôle de la qualité, du poids et les tiers habilités à faire de même que leurs pouvoirs
- \* le port de débarquement et les conditions de livraison
- \* les transbordements, s'ils sont prévus
- \* les délais de livraison et les pénalités applicables

RAPPORT D'ETUDE

## I) METHODOLOGIE D'INTERVENTION

### A) PRESENTATION

Les céréales telles que le riz, le mil, le blé ou le maïs, constituent l'essentiel de l'alimentation des populations du Sahel.

Aussi les pays membres du **CILSS** ont-ils mis en oeuvre des politiques agricoles volontaristes reposant sur la promotion des cultures céréalier pour atteindre l'autosuffisance alimentaire.

Pourtant, malgré les efforts déployés en vue de satisfaire la consommation locale, ces pays restent largement tributaires des importations céréalier en provenance notamment des pays de l'**O.C.D.E** ou d'Asie.

En effet, au Sénégal, les importations céréalier ont facilement atteint 472.000 tonnes en 1989-1990 pour une production céréalier de 1.063.000 tonnes, soit environ 60 % des besoins de consommation. Ce qui confirme la forte dépendance du Sénégal à l'égard des importations céréalier pour la satisfaction de ses besoins de consommation.

L'approvisionnement des populations en céréales demeure l'une des priorités de la politique de sécurité alimentaire. L'objectif est de parvenir à combler le déficit céréalier par des actions cohérentes d'importations commerciales auprès des fournisseurs mais aussi par des importations d'aide alimentaire auprès des donateurs.

Cette étude sur les procédures d'importation se veut une contribution à une rationalisation des flux d'importations céréalier afin d'éviter des ruptures dans la chaîne d'approvisionnement.

A cet effet, nous avons été conduit à faire l'inventaire des textes et modalités en vigueur au Sénégal en matière d'importation de céréales et à apprécier leur application sur le terrain.

### B) OBJECTIFS DE LA MISSION

- Améliorer les connaissances sur les procédures d'importation de céréales au Sénégal.
- Identifier les moyens conceptuels institutionnels, réglementaires et humains mis à contribution au Sénégal dans l'organisation des importations de céréales.
- Cerner les contraintes identifiées par les différents intervenants dans le processus d'importation des céréales.

- Evaluer les forces et faiblesses dans la procédure d'importation de céréales en vue d'une amélioration des procédures d'importation apte à faciliter les échanges dans les pays du CILSS.
- Proposer des recommandations afin de rendre plus efficaces les importations de céréales.

C) DEMARCHE OPERATIONNELLE

- Séances de travail sous forme d'entretiens non directifs avec des responsables des institutions suivantes :
  - \* Direction du Commerce Extérieur
  - \* Direction de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix (C.P.S.P)
  - \* Commissariat à la Sécurité Alimentaire (C.S.A)
  - \* Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Dakar (C.C.I.A.D)
  - \* Direction des Douanes
  - \* Direction des Impôts et Domaines
  - \* Direction du Port Autonome de Dakar (D.P.A.D)
  - \* C.O.S.E.C (Conseil Sénégalais des Chargeurs)
  - \* C.S.C.E (Centre Sénégalais du Commerce Extérieur)
- Entretiens avec les importateurs privés, ci-dessus énumérés:
  - \* Grands Moulins de Dakar (G.M.D)
  - \* Moulin SENTENAC
  - \* WATIC
  - \* STIMEX
  - \* Bocar Samba DIEYE, Commerçant, Importateur-Exportateur
    - \* SEDIMA (Sénégalaise de Distribution de Matériels Agricoles)
- Entretiens au niveau d'organismes internationaux comme :
  - \* F.A.O
  - \* P.A.M
  - \* B.C.E.A.O
  - \* CONACILSS
- Discussions avec des Cabinets d'expertise, d'assurance, de laboratoires :
  - \* VERITAS
  - \* S.G.S
  - \* I.S.N (Institut Sénégalais de Normalisation)

\* I.T.A

- Discussions avec des sociétés de transport, de transit et avec les banques.
- Etudes de la législation et de la réglementation et autres documents relatifs aux procédures d'importation de céréales.

D) INTERVENTION

L'objet de l'étude étant de faciliter la maîtrise des procédures d'importation de céréales au Sénégal par un inventaire des dispositions législatives et réglementaires, nous nous sommes fondé dans notre intervention sur :

- \* le cadre global d'intervention défini par les termes de références de la présente mission
- \* un entretien préliminaire d'orientation de la mission avec Monsieur Mbaye YADE, Gestionnaire de Projet au PAROC
- \* le planning établi en concertation avec Mr Mbaye YADE
- \* des enquêtes sur le terrain auprès des importateurs, mais aussi de toutes les structures administratives impliquées dans les actions d'importation de céréales installées à Dakar (structures citées plus haut).  
Par ailleurs, nous nous sommes approché des structures de régulation telles que : l'ISN, la SGS, l'ITA, afin d'apprecier la portée de leurs interventions dans le processus d'importation de céréales.

Il faut toutefois remarquer que nous avons dû faire face à certaines contraintes liées notamment à l'inexistence, dans la majeure partie des structures visitées, d'un service d'information organisé, apte à fournir des réponses précises et étayées par des documents. Ce qui nous a souvent obligé à perdre énormément de temps, des rendez-vous ayant été souvent reportés afin de permettre aux intéressés de préparer des réponses ou de rassembler des documents.

Au niveau du secteur informel qui depuis l'entrée en vigueur de la politique de libéralisation des importations, joue un rôle très important dans ce domaine, nous avons pu nous rendre compte d'une certaine réticence à se prêter en toute sincérité à nos questions. Est-ce par stratégie ou par refus de jouer les règles du jeu en toute transparence ?

En tout état de cause, cela nous a parfois handicapé dans notre volonté d'apprecier de façon objective leur véritable place, et la manière dont ils appréhendent les

procédures et règlements auxquels ils sont astreints.

Néanmoins, nous avons souvent réussi, à force de persuasion, à rompre ces résistances de façade par des débats riches et fructueux sur l'objet de notre mission.

A tous ceux qui ont accepté de nous recevoir et de répondre à nos questions, nous exprimons toute notre gratitude, en espérant que le guide de l'importateur de céréales au Sénégal, ainsi que les recommandations contenues dans ce rapport leur apporteront un réel profit.

## II) SYNTHESE DE LA MISSION

### **A) DIAGNOSTIC**

La recherche de textes et règlements qui régissent l'importation des céréales au Sénégal, nous a amené à nous rapprocher de l'ensemble des structures impliquées dans les diverses phases de l'opération d'importation.

Nous avons aussi pu, tout en appréciant les dispositions d'ordre législatif et réglementaire mises en place, nous rendre compte de leurs modalités d'application sur le terrain.

A l'issue de recherches et consultations que nous avons menées, des observations se dégagent aux trois niveaux suivants :

- \* le cadre politique et réglementaire
- \* les systèmes d'information mis en place
- \* l'exécution des différentes phases de l'importation.

#### 1) Au niveau du cadre politique et réglementaire

Le Sénégal étant marqué par un réel déficit céréalier qui s'explique en partie par des conditions climatiques propres au Sahel, il a fallu recourir à l'importation de céréales pour satisfaire la demande des consommateurs.

Dans le souci d'éviter des ruptures dans l'approvisionnement en céréales, les autorités sénégalaises ont été amenées à prendre des mesures d'assouplissement du cadre réglementaire définissant les opérations d'importation.

Entre autres décisions, il convient de noter :

- l'allègement des conditions par le remplacement du régime des licences par celui des autorisations préalables plus souple. La philosophie qui sous-entend l'application de ce régime d'autorisation préalable repose

entre autre sur la nécessité de soutenir la politique agricole, de respecter certains protocoles liant l'Etat à des unités de production (exemple protocole Etat/Meunier) ou encore la maîtrise de l'évolution de certaines importations.

- facilitation de l'acquisition de la carte d'importateur-exportateur par une simplification des formalités d'octroi
- simplification des procédures dans la chaîne d'importation : formalités douanières et autres formes de contrôle.

Cependant, il convient de souligner que ces mesures de libéralisation ont conduit à un certain laissez-aller du fait de l'insuffisance des instruments de contrôle et de régulation.

En effet, la qualité des produits importés ne répond pas toujours aux normes et attentes des consommateurs.

A cet égard, il n'est pas rare de voir le marché sénégalais envahi par du riz de très mauvaise qualité, ce qui dénote des lacunes dans le contrôle des importations. C'est peut-être pour remédier à ces failles que le Décret 91-1221 du 14 novembre 1991 portant institution d'un programme de vérification des importations et la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société Générale de Surveillance (SGS du 02 octobre 1991) ont été signés.

A ces mesures, il convient d'ajouter le projet d'institution d'un visa de certification de l'I.S.N (Institut Sénégalais de Normalisation) pour les produits pondéreux. Comme autant de moyens destinés à maîtriser le contrôle des normes et qualité des produits à l'importation.

En somme, le cadre politique et réglementaire est marqué par une volonté d'encourager les Opérateurs Economiques à combler le déficit en céréales.

Il est toutefois marqué par l'insuffisance des mesures d'accompagnement pouvant servir à garantir l'efficacité, la transparence et la qualité des produits importés.

## 2) Au niveau des systèmes d'information

A ce stade, nous distinguons deux catégories d'information :

- \* l'information sur les mesures et dispositions en vigueur en matière d'importation de céréales
- \* l'information commerciale à proprement parler.

#### **2.1 Information sur les mesures et dispositions en vigueur**

Des structures comme la Chambre de Commerce, la Direction du Commerce Extérieur, disposent de documents pouvant guider les importateurs dans les différentes étapes de la chaîne d'importation. Il leur est aussi possible de se renseigner sur l'ensemble des textes et procédures régissant les opérations d'importation.

Il importe d'améliorer le système d'information de sorte à anticiper sur la demande par une démarche pro-active en direction des Opérateurs Economiques.

#### **2.2 Information commerciale**

L'information commerciale indispensable à une bonne décision d'achat, n'est pas suffisamment prise en compte.

En effet, l'importateur est généralement laissé à lui dans la recherche de fournisseur, maîtrise mal les techniques d'approvisionnement.

L'assistance aux importateurs en matière d'information commerciale aurait pu se traduire par la mise en service de fichier mis à jour sur les produits, les prix pratiqués sur le marché et fournisseurs potentiels.

L'assistance des importateurs, notamment ceux du secteur informel, au niveau de la conception, de l'interprétation et la rédaction des contrats.

### **3) Phase d'exécution de l'importation**

Elle ouvre les opérations allant de l'identification du fournisseur à la livraison des céréales commandées et concerne les opérations suivantes :

- \* signature du contrat
- \* financement de l'opération
- \* garantie de l'importation par une police

d'assurance

- \* transport de la marchandise et transit
- \* dédouanement
- \* contrôle de qualité
- \* paiement.

A ce niveau, nous avons pu recueillir un certain nombre de griefs qui ont été formulés par les importateurs. Ils se plaignent notamment des conditions d'octroi de financement imposées par la banque, jugées trop lourdes.

En effet, les banques exigent plus de garantie avant de se lancer dans le financement d'importation de céréales périssables.

Il en va de même pour les assurances dont les coûts grimpent en fonction des risques liés à l'opération.

Il faut enfin ajouter que le contrôle de la SGS est souvent perçu comme un goulot d'étranglement supplémentaire qui retarde considérablement l'enlèvement des produits importés et accroît les risques de mévente.

Concernant ce 3ème point, nous nous sommes rapproché de la SGS, où nous avons pu nous rendre compte que cette opinion est due à un manque d'information sur les possibilités de raccourci prévues par la réglementation.

Un effort appréciable a été également fait par la Direction Générale des Douanes qui a institué une procédure simplifiée permettant d'enlever les marchandises dès leur débarquement pour régulariser ensuite.

## B) RECOMMANDATIONS

A l'issue de ce bref diagnostic des procédures d'importation de céréales au Sénegal, il apparaît que les autorités sénégalaises ont mis en oeuvre un vaste programme destiné à faciliter la tâche aux importateurs en vue de combler le déficit observé entre les besoins de consommation et la production locale.

Il est toutefois apparu certaines lacunes du fait notamment de l'absence d'un programme d'accompagnement destiné à réduire les effets négatifs nés de la libéralisation.

La mise en oeuvre de ce programme d'accompagnement appelle les recommandations suivantes :

- Maîtrise des procédures relatives à l'importation, en procédant à une meilleure vulgarisation des procédures par des séminaires de sensibilisation, des documents d'information (guide de l'importateur, textes et notes d'information).
- Renforcer les techniques et outils de contrôle de la qualité des produits importés : dans ce sens avec la SGS, l'Etat confie le contrôle de la qualité, de la quantité et de la valeur de toutes marchandises importées avant tout embarquement à destination du Sénégal, quel que soit le pays d'origine.
- Développer l'information commerciale mise à la disposition des importateurs : l'information est l'auxiliaire de l'importation. En effet, pour bien organiser leurs importations, les intéressés doivent être au courant, entre autres, des fournisseurs potentiels, des flux et de leur évolution, des faits nouveaux survenant sur le marché mondial, des tendances économiques, des innovations technologiques apportées à la production, des conditions de transport dans le monde, etc ...  
Pour cela, il suffira de créer une banque de données qui permettra de : *où? par qui?*

- \* mettre en place un système d'informations économiques orientées vers le soutien aux importateurs
  - \* mettre en place un fichier des normes qualitatives et spécifications techniques des produits céréaliers en collaboration avec l'Institut Sénégalais de Normalisation
  - \* enregistrer et exploiter toute donnée commerciale et technique utile à l'amélioration de l'opération d'importation
  - \* mettre en place un bulletin périodique de diffusion des informations économiques et commerciales sur les céréales (catalogues descriptifs, revues spécialisées)
  - \* fournir des informations relatives aux fournisseurs, aux contraintes ou obligations administratives, fiscales, bancaires, de transport et transit rencontrées au Sénégal ou à l'étranger.
- 
- Accroître les connaissances techniques des importateurs, pour que les opérations d'importation soient efficaces, il ne suffit pas simplement que les Opérateurs localisent bien les sources d'approvisionnement

avantageuses ; ils doivent encore savoir bien déterminer les besoins en biens importés, rédiger les contrats d'achat en y mentionnant les spécifications techniques, le cas échéant, par référence à des normes de qualité. Il leur faut pour cela recevoir une formation appropriée qui leur sera fournie sous deux formes :

1) L'assistance aux entreprises

Cette assistance consistera à :

- \* conseiller les importateurs dans la programmation rationnelle de leurs approvisionnements, la conduite des opérations correspondantes de logistique (transit, dédouanement, transport, assurance, manutention) et dans la gestion des stocks
- \* formuler des conseils précis pour l'évaluation et la négociation de chaque élément constitutif du coût d'achat (prix d'achat, assurance, frêt)
- \* conseiller les importateurs dans le choix des différents modes de transport possibles, ainsi que des termes commerciaux internationaux
- \* perfectionner les importateurs qui le souhaitent dans les techniques d'information et d'exploitation des taux de change.

2) La formation

Elaborer un programme de formation en gestion des importations.

- Améliorer les méthodes de contrôle physiques des marchandises importées, principalement pour les céréales.
- Susciter l'intérêt qu'il y a à regrouper les commandes de céréales afin :
  - \* d'acheter à un prix inférieur au prix actuel
  - \* de réduire les coûts du frêt maritime.

- \* les moyens de paiement
- \* les documents de négociation de la lettre de crédit
- \* les garanties de bonne fin d'exécution du contrat
- \* les conditions de résiliation du contrat et les moyens de règlement des litiges
- \* les conditions de réception
- \* le lieu de réception.

### **3-4-2 Les normes de qualité (voir ITA, CSA, ISN)**

Elles seront déterminées par le contrat commercial, qui devra indiquer d'une manière claire les éléments suivants :

- l'âge du produit
- l'infestation
- les impuretés
- la teneur en eau ?
- le pourcentage d'humidité, de cendres, de protéine, de matières grasses, de cellulose, granulation, couleur.

### **3-4-3 Le contrôle de la qualité : saisine de la SGS DAKAR**

Au Sénégal, avec le Programme de Vérification des Importations (PVI) vise entre autres buts poursuivis, à protéger le consommateur sénégalais. Le PVI vise au renforcement du contrôle de qualité des produits importés notamment dans des domaines sensibles comme ceux des produits alimentaires (céréales et autres produits assimilés).

#### Procédure : inspection de la qualité avant embarquement

- Après la Déclaration Préalable d'Importation (DPI) préparée par l'importateur qui demande au vendeur d'assurer la présentation des marchandises à l'inspection SGS
- La Banque de l'importateur enregistre la DPI et remet une copie DPI à SGS Dakar
- SGS DAKAR enregistre DPI (ordre d'inspection) et envoie ordre d'inspection à SGS du pays du vendeur/fournisseur
- SGS pays vendeur :

\* vérifie la quantité et la qualité de la marchandise présentée à l'inspection en fonction des spécifications contractuelles et/ou des usages nationaux ou internationaux.

L'inspection physique se fait soit sur les lieux de production, soit en entrepôt, soit au port d'embarquement.

En ce qui concerne les essais et tests éventuels qu'il y aurait lieu d'effectuer, la SGS en informera le vendeur le plus rapidement possible.

Le prélèvement d'échantillons nécessaires à une analyse se fera conformément aux procédures habituelles de contrôle de qualité.

#### Contrôle au débarquement

L'importateur pourra commettre un expert aux avaries, s'il émet un doute pour contrôler la qualité, le poids de la

Marchandise réceptionnée, la freinte de route.

**4-1      L'assurance**

**4-1-1    La domiciliation**

Au Sénégal, la loi N° 83-47 du 18 février 1983 et son Décret d'application N° 83-1209 du 24 novembre 1983, soumettent les personnes physiques ou morales de droit public ou privé, l'obligation de souscrire une assurance pour les biens et marchandises de toute nature à l'importation et rendent obligatoire la domiciliation de cette assurance.

Ni la loi, ni le décret d'application ne fixent de montant.

Cette assurance est souscrite auprès des organismes agréés pour effectuer au Sénégal des opérations d'assurance :

- soit par l'intermédiaire de représentants agréés par le Ministre des Finances, ou de mandataires d'organismes agréés domiciliés au Sénégal
- soit par l'intermédiaire de courtiers domiciliés au Sénégal ou d'entreprises de courtage ayant leur siège au Sénégal.

**4-1-2    Champ d'application**

Les risques appliqués sont librement fixés par les parties. Toutefois, les marchandises ou facultés ne peuvent être assurées à des conditions inférieures à celles de la garantie "Francs d'Avaries Particulières", sauf (F.A.P SAUF).

- L'assurance couvre les marchandises depuis le port d'embarquement jusqu'à destination finale. Pour chaque transport, les risques couverts (maritime, ferroviaire, terrestre, aérien).
- Pour le transport routier ou ferroviaire : les marchandises ou facultés sont garanties depuis le lieu de la gare de chargement jusqu'au lieu ou la gare de débarquement. Le document d'assurance doit reprendre les risques, dont la couverture est convenue.
- "F.A.P SAUF" qui ne couvre que les événements naturels et généraux.
- "TOUS RISQUES" qui couvre en outre, certains événements dus à l'action de l'homme et y inclus "vol, guerre et mines".

**4-1-3    La pratique**

Selon la loi, l'importateur doit lui-même souscrire cette assurance.

Adressez-vous à la Compagnie d'Assurance agréée de votre choix

et lors de la souscription, vous devez fournir les éléments suivants :

- la valeur de la marchandise
- son conditionnement
- sa description exacte telle que convenue avec le vendeur
- le nom des ports de chargement et de déchargement
- le nom du navire.

En cas de sinistre, du fait des événements suivants :

- avaries
- manquants
- non conformité de la céréale livrée par rapport à l'échantillon présenté à la commande,

Vous devez vous adresser à votre Compagnie d'Assurance avec les éléments suivants :

- le certificat d'assurance original
- la copie de facture d'origine de la marchandise et des divers frais engagés
- le titre de transport original
- le certificat (rapport) du commissaire d'avaries sur la qualité des céréales à l'embarquement et au débarquement
- éventuellement le constat du transporteur, les notes de poids
- les correspondances relatives aux réserves faites outre les responsables, en cas de non livraison
- joindre en plus, l'attestation de non livraison délivrée par le tiers présumé responsable.

#### **4-2      La saisine de la SGS**

##### **4-2-1    Transmission à la SGS de l'ordre d'inspection**

- L'importateur saisit la SGS
- La SGS est ainsi avisée de l'ordre d'inspection en recevant une copie de la Déclaration Préalable d'Importation (DPI) accompagnée d'une copie de la facture proforma ou document similaire (bon de commande, télex, contrat, etc ...) qui précise les détails de la transaction.
- Le bureau de liaison SGS à Dakar enregistre sur ordinateur l'information reçue et la transmet par courrier spécial au bureau affilié de SGS dans le pays du vendeur/fournisseur. Dans le cadre de sa relation contractuelle, l'importateur aura instruit par ailleurs son vendeur, de veiller à faire inspecter par SGS les marchandises concernées.

##### **4-2-2    Information du fournisseur sur :**

- l'obligation qui pèse sur lui, de contacter la SGS dans son pays avant tout embarquement
- de communiquer à la SGS le lieu et la date de l'inspection
- de remettre la facture finale.

#### **4-3      Le transport de la marchandise**

Vous pouvez choisir entre plusieurs types de transport :

- transport maritime
- transport par route
- transport ferroviaire
- transport combiné.

Dans chaque mode de transport, vous avez la possibilité entre 2 choses :

- soit confier le transport à l'exportateur
- soit vous occupez vous-même du transport.

L'avantage pour la première alternative : c'est-à-dire confier le transport à l'exportateur est que celui-ci est mieux placé pour organiser la livraison des marchandises, car :

- il fait des groupages
- il connaît les transporteurs de son pays
- il parle la langue du transporteur.

Toutefois, avant de donner votre accord à l'exportateur, il est indispensable que vous obteniez de sa part, une cotation de l'expédition.

Il vous sera utile de connaître :

- les délais de transports
- les coûts
- les assurances
- le type de l'unité de charge utilisée (palette, conteneur, groupage)
- la répartition des frais.

L'expéditeur doit vous envoyer les documents relatifs à cette expédition en même temps que l'avis d'expédition.

##### **4-3-1    Le transport maritime**

Vous organisez vous-même le transport, vous avez le choix entre 2 solutions :

- vous vous adressez à un transitaire
- vous vous adressez directement à un transporteur maritime

Le transitaire va réceptionner pour votre compte la marchandise et réaliser les différentes opérations de dédouanement.

Le transporteur peut vous proposer :

- soit un contrat de transport maritime
- soit un contrat d'affrètement
- soit un affrètement d'espaces (slots).

Maintenant que le contrat de transport est conclu, il est indispensable que vous soyez informé de la date d'arrivée de la marchandise.

Ces informations doivent être envoyées par l'exportateur par télex ou par lettre.

Possédant tous les renseignements utiles au dédouanement et à l'entrée en possession de la marchandise, vous pouvez prendre la marchandise dès son arrivée.

L'idéal pour vous, importateur, est de prendre possession de la marchandise le jour même de son arrivée. En effet, tout entreposage en entrepôt ou sous douane est générateur de frais.

#### Les formalités à accomplir

- Reconnaître la marchandise au port
- Obtenir le bon à enlever auprès du consignataire du navire
- Effectuer la déclaration en douane
- Acquitter les taxes portuaires
- Procéder à l'enlèvement de la marchandise
- Faire le chargement sur camion ou wagon
- Emettre les documents de transports internationaux.

#### La marche à suivre

Afin de gagner du temps, dès l'arrivée de la marchandise, deux possibilités s'offrent à vous :

- ou bien, si vous choisissez cette solution, d'effectuer vous-même les opérations de dédouanement et de transport
- ou bien, de donner les instructions et transmettre les documents nécessaires à un transitaire pour que ce dernier puisse accomplir toutes les opérations à votre place.

#### Notre conseil

Nous ne pouvons que vous conseiller d'utiliser les services d'un transitaire qui vous fera gagner beaucoup de temps.

#### Le soutien du COSEC

Le COSEC (Conseil Sénégalaïs des Chargeurs) qui est chargé de la protection des intérêts des importateurs et exportateurs en matière de transport de marchandises, vous donnera :

- toutes les informations sur le programme des navires
- négociera le fret maritime pour vous
- à tout moment la position du navire qui transporte votre marchandise, et vous confirmera son arrivée au port de déchargement.

#### **4-3-2 Le transport terrestre/ferroviaire**

##### - Transport terrestre

Compte tenu de la situation géographique du Sénégal par rapport aux autres pays de la sous-région, il n'existe pas d'axe routier praticable à destination des pays voisins comme

le Mali et la Guinée.

Ce qui explique que, s'agissant du Transport routier international, ce secteur n'est pas développé.

Néanmoins, s'agissant de l'acheminement des marchandises importées, à l'intérieur du pays, le transport s'effectue normalement par camion gros tonnage.

Coût depuis DAKAR jusqu'au point de destination :

- \* Facturation du transport = 30 F/T kilométrique
- \* Frais de manutention = 350 F x 4 / T métrique

- Transport ferroviaire

Il n'existe qu'un seul axe = **AXE DAKAR - BAMAKO**

Votre interlocuteur est la Société Nationale des Chemins de Fer du Sénégal pour toute négociation d'un contrat de transport ferroviaire entre DAKAR et BAMAKO. Tous les éléments du contrat et les renseignements utiles vous seront donnés à la **S.N.C.F.S**

Qu'il s'agisse d'un transport terrestre ou d'un transport ferroviaire, vous avez la possibilité soit de :

- \* négocier vous-même le transport
- \* ou de la confier à un transitaire.

**4-4** Le financement de l'opération

L'opération peut se réaliser avec ou sans le concours de la banque, c'est-à-dire dans le cas où l'importateur est solvable, il peut lui-même assurer le financement de l'opération.

Il est absolument nécessaire qu'entre l'importateur et son fournisseur, existe une confiance mutuelle.

- En cas de besoin d'un crédit, le processus à suivre est le suivant :
  - \* introduction du projet détaillé spécifiant les possibilités de réussites
  - \* étude au niveau de la banque par un comité expressément désigné à cette fin
  - \* émission de l'avis favorable en cas d'acceptation du dossier
  - \* rejet assorti de la mention défavorable.

Dans tous les cas de figure, le financement s'effectue sous forme de crédit documentaire. En tout état de cause, il est recommandé de s'en référer à son banquier pour les conseils d'usage.

## **CHAPITRE 5 : LE PAIEMENT DES IMPORTATIONS**

En matière d'importation, transporter, recevoir, dédouaner les marchandises et accomplir les formalités administratives et nécessaires sont une chose ; payer votre fournisseur en est une autre non moins importante et demandant toute votre attention quant au système et moyen de paiement choisi.

Le mode de règlement des importations s'effectue par les moyens suivants :

- crédit documentaire
- remise documentaire
- paiement comptant
- paiement à terme

et dépend essentiellement des relations "acheteur - vendeur". Dans tous les cas, le mode de paiement sera spécifié dans le contrat.

Vous sollicitez votre banquier pour l'ouverture d'un crédit documentaire. Auparavant, suivant circulaire N° 114 du 27 juin 1980 (Ministère de l'Economie et des Finances) relative à la domiciliation des opérations d'importation et au règlement des marchandises importées au Sénégal : obligation de domiciliation est faite à l'importateur auprès d'un intermédiaire agréé.

### **5-1      La domiciliation de l'opération**

Il vous appartient pour chaque opération de faire le choix d'une banque au Sénégal, qui a la qualité pour vous accorder les moyens de paiement nécessaires au règlement de votre importation, exécuter les transferts correspondants, et réunir les documents commerciaux, financiers et douaniers permettant de contrôler la régularité de l'opération, notamment la concordance des marchandises importées avec les montants transférés.

Vous devez déposer auprès de l'intermédiaire agréé de votre choix, une demande d'autorisation de transfert sur l'étranger visée par la Direction de la Douane et du Crédit (DMC).

### **5-2      Procédure d'ouverture de crédit documentaire**

- Le crédit documentaire étant un engagement conditionnel, le paiement est effectué en lieu et place de l'acheteur outre les documents susceptibles de représenter les marchandises et de lui donner les droits nécessaires sur elles.

Votre banquier prendra toutes les précautions nécessaires pour une bonne exécution de l'opération. Le document de base étant le contrat de vente, il veillera à ce que tous les points

contenus dans le contrat soient respectés et qu'il n'y ait pas d'équivoque.

- Le crédit documentaire peut être soit :

- \* révocable
- \* irrévocabile
- \* irrévocabile et confirmé.

Le crédit révocable est peu utilisé dans les transactions commerciales internationales du fait du peu de confiance dans le vendeur, peu de garantie.

- Si vous choisissez un crédit documentaire irrévocabile, votre fournisseur s'engage irrévocablement à effectuer le règlement de votre fournisseur s'il présente dans les délais fixés, les documents prévus dans la lettre de crédit. De plus, il s'engage à ne pas modifier ou annuler le crédit sans avoir obtenu l'accord de toutes les parties intéressées.
- Si vous choisissez un crédit documentaire irrévocabile et confirmé, il représente une exigence supplémentaire du vendeur et est très onéreux.

Le banquier de votre fournisseur peut être invité par votre banquier à ajouter son engagement. S'il accepte, le crédit est confirmé.

Les termes de l'ouverture de crédit seront transmis à votre vendeur par le canal des banques, et celui-ci ne commencera à exécuter votre contrat qu'à la réception de la lettre de crédit.

Vous devez rester en contact avec votre banquier.

- Le règlement peut s'effectuer par le biais d'une remise documentaire.

La remise documentaire : votre fournisseur désire être payé sans que vous puissiez vous emparer de la marchandise avant le règlement définitif de cette dernière.

Les interlocuteurs :

- \* ce sont la banque et le transporteur (ou le transitaire) qui peuvent donner le paiement
- \* le client remet un chèque ou une traite au transporteur ou au transitaire
- \* la banque du client, après accord de ce dernier, et transmission des documents, règle le fournisseur du montant de la facture ou fait accepter une traite, puis transmet les documents au dédouanement.

- Le paiement comptant : si la lettre de crédit a été confirmée, le banquier du fournisseur paie à la présentation des documents, les envoie à votre banquier et se rembourse sur le compte de votre banquier ouvert chez lui.
- Le paiement à terme : le banquier de votre fournisseur reçoit les documents et une traite tirée par votre vendeur sur votre banquier qu'il transmet à votre banquier. Ce dernier renvoie la traite acceptée à la banque correspondante qui la fait suivre au vendeur.

**5-3 Avantages et inconvénients de chacun de ces types de crédit**

Avantages/inconvénients	Avantages pour l'importateur	Inconvénients pour l'importateur
Type de crédit		
Crédit documentaire révocable	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Solvabilité garantie par votre banque</li> <li>. Documents vérifiés par votre banque</li> <li>. Possibilités d'annuler sans avis préalable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Manque de confiance du vendeur</li> </ul>
Crédit documentaire irrévocabile	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Solvabilité garantie par votre banque</li> <li>. Documents vérifiés par votre banque</li> <li>. Choisit le moment du paiement en fonction de l'exactitude des documents</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Le crédit ne peut être annulé que si le vendeur consent</li> <li>. Le coût est plus élevé que celui du crédit révocable</li> </ul>
Crédit documentaire irrévocabile et confirmé	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Une partie du coût est supportée par le vendeur</li> <li>. Il n'est pas facile de trouver une banque qui veuille confirmer ce type de crédit</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Le paiement est assuré rapidement au vendeur</li> <li>. Des modifications sont possibles dans la limite du délai imparti au paiement</li> <li>. Crédit impossible à annuler</li> </ul>
Remise documentaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>. L'acheteur peut se demander : <ul style="list-style-type: none"> <li>- un escompte pour paiement comptant</li> <li>- que les documents soient rédigés en son nom</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Aucune obligation en</li> <li>. l'acheteur ne peut retirer la marchandise que lorsqu'elle est payée</li> <li>. C'est un système de méfiance de la part du fournisseur</li> </ul>

Commissions bancaires	taux %	Taxation %
Commission d'ouverture	0,50 %	17 %
Commission d'utilisation	0,25 %	17 %
Commission d'acceptation	2 %	17 %
Commission de transfert	0,50 %	17 %

Quelques règles à respecter

- Vous devez donner des instructions claires et précises
- Vous devez éviter de donner trop de détails
- Votre banque n'est pas là pour deviner, traduire ou mettre en forme les documents
- Les documents doivent être conformes au contrat
- Le crédit doit donner à l'exportateur :
  - \* la possibilité d'établir les documents
  - \* la possibilité de se procurer les documents
  - \* la possibilité de répondre à toutes les conditions posées.

## **ANNEXES**

## TEXTES REGISSANT LES IMPORTATIONS

Circulaire N° 114 du 27 juin 1980 (Ministère de l'Economie et des Finances relative à la domiciliation des opérations d'importation et au règlement des marchandises importées au Sénégal).

### TITRE I : OPERATIONS SOUMISES A OBLIGATION DE DOMICILIATION

- Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe ci-après, toutes les importations de marchandise en provenance de l'étranger sont soumises à obligation de domiciliation.
- A cet effet, il appartient à l'importateur pour chaque opération, de faire le choix d'une banque au Sénégal qui a qualité pour lui accorder les moyens de paiement nécessaires au règlement de son importation, exécuter les transferts correspondants et réunir les documents commerciaux, financiers et douaniers permettant de contrôler la régularité de l'opération, notamment la concordance des marchandises importées avec les documents transférés.
- Le règlement de l'importation ne peut être effectué que par l'intermédiaire agréé dépositaire du dossier de domiciliation de l'importation considéré.

**Loi N° 83-17 du 18 février 1983 portant obligation d'assurance des biens et marchandises de toute nature à l'importation, ainsi que des corps de navire battant pavillon sénégalais et rendant obligatoire la domiciliation de l'assurance.**

**Article 1**

Toute importation de biens et marchandises à des fins directement ou indirectement commerciales ou industrielles, doit être couverte par une assurance souscrite auprès d'organismes agréés pour effectuer au Sénégal des opérations:

- soit par l'intermédiaire de représentants agréés par le Ministre des Finances, ou des mandataires d'organismes agréés domiciliés au Sénégal ;
- soit par l'intermédiaire de courtiers domiciliés au Sénégal, ou d'entreprises de courtage ayant leur siège au Sénégal.

Décret N° 83-1201 du 24 novembre 1983 fixant les conditions d'application de la loi N° 8347 du 18 février 1983.

Article 1

Les personnes physiques, morales titulaires de la carte d'importateur exportateur ayant réalisé une opération d'importation, sont assujetties à l'obligation d'assurance prévue à l'article premier de la loi 83-47 du 18 février 1983.

Article 2

Les risques assurés sont librement fixés par les parties. Toutefois, les marchandises ou facultés ne peuvent être assurées à des conditions inférieures à celle de la garantie "Franc d'Avaries Particulières sauf (FAP SAUF)", en cas de transport maritime ou fluvial.

Article 8

Les marchandises ou facultés importées sont garanties en cas de transport maritime, fluvial ou aérien, depuis le port ou l'aéroport d'embarquement, jusqu'au port de débarquement.

Article 9

L'organisme délivre, sans frais à l'assuré, les documents justificatifs d'assurance.

Lettre N° 608/DGD/DERD/BE1 du 14 février 1989 donnant liste des produits soumis à autorisation préalable à l'importation.

I/ PRODUITS SOUMIS A AUTORISATION PREALABLE

A/ A l'importation

- \* Oignons
- \* Pommes de terre
- \* Bananes
- \* Cola
- \* Riz
- \* Farine de blé
- \* Sucre
- \* Tomate concentrée
- \* Ciment
- \* Engrais
- \* Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux
- \* Cassettes préenregistrées.

## **DES ADRESSES UTILES**

**I/ ORGANISMES DE PROMOTION ET DE DEVELOPPEMENT  
DES ECHANGES COMMERCIAUX**

- 1) **Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Sénégal (C.C.I.A.D)**  
Place de l'Indépendance  
Tél : 23.71.89  
Télex :  
Fax :
- 2) **Centre Sénégalais du Commerce Extérieur (C.S.C.E)**  
Route de l'Aéroport  
BP : 8166 Dakar-Yoff  
Tél : 23.10.70 / 20.04.54  
Fax : 35.07.12  
Télex : CECOMEX 31518 FIDAK 31512

**II/ TRANSPORT, TRANSIT, CONSIGNATION, MANUTENTION**

- 1) **SOCOPAO**  
47, avenue Albert Sarraut, Dakar  
BP : 233  
Tél : 23.10.01  
Télex : 21496 FREIGHT
- 2) **MAERSK LINES**  
Km 3,5 Bd du Centenaire de la Commune de Dakar  
Tél : 32.16.16  
Fax : 32.13.31  
Télex : 21405 SG
- 3) **SOAM (SAGA)**  
53, boulevard Pinet Laprade  
BP : 835  
Tél : 23.58.78
- 4) **COMATRANS**  
Km 2,5 boulevard du Centenaire  
de la Commune de Dakar  
Tél : 32.61.96/32.15.96
- 5) **SDV / USIMA**  
810, Allées Robert Delmas, Dakar  
BP : 164  
Tél : 22.56.82 / 21.75.30  
Télex : 21652 DAKAR  
Fax : 21.45.47
- 6) **SOMICOA / SMITH & KRAFT**  
17, rue Paul Huart  
BP : 55  
Tél : 23.39.83

7) **SOMARCA**  
4, rue Joris  
BP : 2166  
Tél : 21.52.19

8) **TRANSSENE**  
2 et 4, rue Docteur Thèze  
BP : 2883  
Tél : 21.79.39

9) **COSENAM**  
Rue Galandou Diouf X Malenfant  
BP : 683  
Tél : 22.51.43 / 21.57.66  
Télex : 61301 COSEN SG

10) **CSTTAO**  
67, Avenue André Peytavin  
BP : 887  
Fax : 23.31.44  
Tél : 23.76.40 / 23.56.30  
Télex : 21687 ATLANTIC SG

### **III) ASSURANCES ET EXPERTISE MARITIME**

1) **SONAM**  
6, Avenue Roume, Dakar  
BP : 210  
Tél : 23.10.03  
Télex : 571/SG

2) **AGS**  
43, Avenue Albert Sarraut  
Tél : 23.49.94

3) **CSAR**  
5, Place de l'indépendance  
BP : 182  
Tél : 23.27.76  
Fax : 22.51.26  
Télex : 6125 SENASSUR SG

4) **SGS**  
22, Bd Pinet Laprade  
BP : 2734 Dakar  
Tél : 22.23.26 / 22.23.76  
Fax : 22.27.15  
Télex : 51460 SEN

5) **CETEX**  
Cabinet d'études techniques et d'expertise  
10, Rue de  
BP : 2621  
Tél : 22.03.93

**6) SNAS**  
Avenue Abdoulaye Fadiga X Rue de  
Tél : 23.41.76

**IV) BANQUES**

**1) BCEAO**  
Avenue Abdoulaye Fadiga  
BP : 3108  
Tél : 23.10.42

**2) BIAO**  
Place de l'indépendance  
BP : 129 Dakar  
Tél : 23.10.00  
Télex : AFRBK 21803 / 21663

**3) BICIS**  
2, Avenue Roume, Dakar  
BP : 392  
Tél : 23.10.33 / 23.87.57  
Télex : BICICOMI 21656 / 21800 / 21642

**4) SGBS**  
19, Avenue Roume  
BP : 323  
Tél : 23.10.60 / 23.10.70 / 23.22.91  
Fax : 23.90.36  
Télex : 21801 SOGENERE

**5) CREDIT LYONNAIS**  
Avenue Djili Mbaye  
BP : 56  
Tél : 23.10.08  
Dakar

**6) CITY BANK**  
2, Place de l'indépendance  
BP : 3391  
Tél : 23.29.81

**7) BTS**  
57, Avenue George Pompidou  
BP : 4111  
Tél : 23.62.30

**V) SERVICES ADMINISTRATIFS**

- 1) DIRECTION DU COMMERCE EXTERIEUR**  
Rue Berranger Ferraud  
Tél : 22.45.59
- 2) DIRECTION GENERALE DES DOUANES**  
Place de l'indépendance  
Immeuble Cafal  
BP : 4033 Dakar  
Tél : 23.07.43 / 21.14.29
- 3) DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DOMAINES**  
Rue, de Thiong  
BP : 1561  
Tél : 23.19.23
- 4) DIRECTION DE LA STATISTIQUE**  
Bd de l'Est Point E  
Tél : 23.00.50
- 5) COMMISSARIAT A LA SECURITE ALIMENTAIRE**  
Rue parchappe  
Tél : 21.51.65 / 22.26.08
- 6) CAISSE DE PEREQUATION ET DE STABILISATION DES PRIX**  
26, Rue Félix Faure  
Tél : 21.56.92

**VI) ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ONG**

- 2) ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)**  
2, rue Amadou Assane Ndoye  
BP : 154  
Tél : 23.70.84
- 3) PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL (PAM)**  
19, Rue Parchappe Dakar  
BP : 154  
Tél : 21.12.13 / 23.15.49
- 4) CARITAS**  
Km, 11 Route de Rufisque  
Tél : 34.00.20 / 34.05.28
- 5) SECOURS CATHOLIQUE AMERICAIN**  
72, Bd de la République  
Tél : 21.46.21 / 22.22.75
- 6) WORLD RELIEF INTERNATIONAL (W.R.T.)**  
Rue 9 Canal 4 Point E Dakar  
Tél : 23.00.77

- 7) **ADRA**  
Rue 11x10 (Bd Dial Diop)  
Tél : 21.64.09
- 8) **FONGS (FEDERATION DES ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALES DU SENEGAL)**  
Tél : 51.12.37  
Thiès

**VII) LABORATOIRES D'ANALYSES**

- 1) **INSTITUT DE TECHNOLOGIE ALIMENTAIRE (ITA)**  
BP : 27.65  
Tél : 32.00.70  
Dakar
- 2) **BUREAU VERITAS**  
7, rue .....  
BP : 592  
Fax : 21.79.24 / 23.65.76
- 3) **INSTITUT EUROPEEN D'ANALYSE**  
Rue, Professeur Veres  
33000 Bordeaux
- 4) **LABORATOIRE INTERNATIONAL DE LA REPRESSION DES FRAUDES**  
26, Rue de Coetlojon  
35000 Rennes  
Tél : 99.54.06  
Fax : 99549207

**VIII) RESEAU DES CHAMBRES DE COMMERCE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

- 1) **Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du BURKINA**  
O1 BP 502 Ouagadougou O1  
BURKINA FASO
- 2) **Chambre de Commerce et d'Industrie du BENIN**  
BP : 31 COTONOU  
Tél : 31.20.81 / 31.22.93  
Télex : 5364 CCBEN
- 3) **Chambre d'Agriculture de COTE D'IVOIRE**  
O1 BP 1291 ABIDJAN O1  
Tél: 32.16.11 / 22.82.31
- 4) **Chambre de Commerce de COTE D'IVOIRE**  
O1 BP 1399 ABIDJAN O1  
Tél : 32.46.79 / 32.47.00 / 32.46.83 / 32.39.42  
Télex : 23224 CHAMCOM CI
- 5) **Chambre d'Industrie de COTE D'IVOIRE**  
O1 BP 1758 ABIDJAN O1  
Tél : 22.55.01 / 22.57.80  
Télex : 22291 INDUCODI

- 6) **Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**  
BP : 215 NOUAKCHOTT  
Tél : 52214  
Télex : 583 CHAMCOM
- 7) **Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du NIGER**  
BP : 209 NIAMEY  
Tél : 73.22.10 / 73.35.63  
Télex : 5242 NI
- 8) **Chambre de Commerce et d'Industrie de DAKAR**  
1, Place de l'Indépendance  
BP : 118  
Tél : 23.71.89  
Télex : 61112 CHAMCOM
- 9) **Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de DIOURBEL**  
BP : 7 DIOURBEL
- 10) **Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de FATICK**  
BP : 66 FATICK
- 11) **Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de KAOLACK**  
BP : 203 KAOLACK  
Télex : 21514 SOPLAST
- 12) **Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de KOLDA**  
BP : 23 KOLDA
- 13) **Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de LOUGA**  
BP : 26 LOUGA
- 14) **Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de SAINT-LOUIS**  
BP : 19 SAINT-LOUIS
- 15) **Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de TAMBACOUNDA**  
BP : 127 TAMBACOUNDA
- 16) **Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de THIES**  
BP : 20 THIES
- 17) **Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de ZIGUINCHOR**  
BP : 26 ZIGUINCHOR  
Télex : 7312 SG CHAMCOM
- 18) **Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du TOGO**  
BP : 360 LOME  
Tél : 21.20.65  
Télex : 5023 CHAMCOM TO

- 19) Chambre de Commerce et d'Industrie du MALI**  
BP : 46 BAMAKO  
Tél : 22.21.20  
Fax : (223) 22.57.64 / 22.50.36  
Télex : 2435 CCIM
- 20) Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de GUINEE**  
BP : 545 CONAKRY
- 21) GHANA National Chamber of Commerce**  
65, Kojo Thompson Road  
Tudu, POB 2325 ACCRA  
Tél : (021) 66.24.27 / 66.22.10  
Télex : 2289 / 2057
- 22) LIBERIA Chamber of Commerce**  
Capitole Hill, POB 92 MOROVIA  
Tél : 22.37.38 / 22.22.18  
Télex : 44000275
- 23) IBADAN Chamber of Commerce and Industry**  
Barclay's Bank Road POB 5168 IBADAN  
Tél : (022) 41.12.36  
Télex : 31155
- 24) KADUNA Chamber of Commerce and Industry**  
POB 728 KADUNA  
Télex : 71325
- 25) KANO Chamber of Commerce, Industry, Mines and Agriculture**  
138 Ibrahim TAIWO Road  
POB 10 KANO
- 26) LAGOS Chamber of Commerce and Industry**  
Barclay's Bank Building  
3, rd floor  
POB 109 LAGOS
- 27) ONITSHA Chamber of Commerce and Industry**  
38 Oguta Road  
POB 2578 ONITSHA
- 28) PORT HARCOURT Chamber of Commerce, Industry, Mines and Agriculture**  
Guma Building Lamina Sankoh Street  
POB 502 FREETOWN
- 29) Association Commerciale, Industrielle et Agricole de GUINEE BISSAU**  
CP 88 BISSAU
- 30) GAMBIA Chamber of Commerce and Industry**  
Wellington Street  
POB 333 BANJUL

**31) Association Commerciale BERLAVENTO**  
Rua 1 de Maio 1-A  
CP 62 MINDELO

**32) Association Commerciale SOTAVENTO**  
Rua 5 de Julho 139  
CP 78 PRAIA

**MODELES STANDARDS  
D'UN AVIS D'APPEL D'OFFRE INTERNATIONAL  
ET D'UN CONTRAT DE VENTE DE CEREALES**

REPUBLICHE DU SENEGAL

Dakar, le.....

SOCIETE X Y Z

**CAHIER DE CHARGE RELATIF  
A L'APPEL D'OFFRE INTERNATIONAL POUR LA  
FOURNITURE DE BRISURES DE RIZ**

---

**QUANTITE**

30.000 TM 5 % +/- (option vendeur) de brisures de riz globalement ou par lot de 15.000 TM.

**ORIGINE**

THAILANDE - PAKISTAN - VIETNAM - BIRMANIE

**QUALITE**

100 % de brisures de qualité saine, loyale et marchande.  
Récolte 1990 et/ou 1991.

Sometimes, "How it is" and "As it is !" "Unformal way".

La qualité des brisures doit répondre aux spécifications suivantes :

- THAILANDE : A1 Spécial
- PAKISTAN : Riz pakistanais 100 % brisures
- VIETNAM : Riz vietnamien 100 % brisures
- BIRMANIE : B1 B2

En tout état de cause, la qualité de la brisure devra être conforme à celle régulièrement importée et consommée au Sénégal.

Tout produit non conforme sera rejeté par l'acheteur.

**PERIODE DE LIVRAISON**

La livraison se fera en 2 lots de 15.000 TM

- le 1er lot devrat arriver à Dakar le 30 avril 1992 au plus tard
- le 2e lot, le 15 mai 1992 au plus tard

**PRIX**

Prix à exprimer en US \$ la tonne métrique nette Coût et Fret out Dakar.

Le prix comprendra le financement à 90 jours date de connaissance.

#### CONDITIONNEMENT

En sacs neufs en jute ou polypropylène de 50 ou 100 kgs.

#### NAVIRE

Maximum 16 ans d'âge. Sinon surprime d'âge et de pavillon à la charge du vendeur.

#### CADENCE DE DEBARQUEMENT

1.000 T/J ouvrable de 24 heures consécutives temps paiement. Samedi, Dimanche et jours fériés exclus, même si utilisés.

#### CONTROLE DE LA QUALITE

L'acheteur se réserve le droit d'envoyer son représentant pour le contrôle de la qualité avant chaque embarquement.

#### DEMURRAGE/DESPATCH

Au taux de US \$ 6.000/3.000 par jour

#### PAIEMENT

Par lettre de crédit irrévocable, confirmée et transférable par une banque de premier ordre payable sans intérêt à 90 jours date de connaissance contre présentation des documents suivants :

- Facture commerciale : 3 originaux + 1 copie
- Jeu complet de connaissance "Clean On Board" connaissance C/P acceptable : 3 originaux + 3 copies non négociables
- Certificat d'origine émis par les services compétents du pays d'origine : 1 original + 2 copies
- Certificat de poids et de qualité émis par une société de surveillance qualifiée : 1 original + 2 copies
- Certificat phytosanitaire émis par une société de surveillance qualifiée : 1 original + 2 copies
- Certificat d'inspection des cales : 1 original + 2 copies
- Certificat de fumigation : 1 original + 2 copies
- Copie de la charte-partie : 2 exemplaires

#### PENALITES DE RETARD

Au cas où le vendeur ne respecterait pas les dates d'arrivée des navires à Dakar, il lui serait appliquée une pénalité de US \$ 2.500 par jour de retard.

#### CAUTION DE SOUMISSION

Une caution de soumission égale à 5 % de la valeur globale du contrat dûment acceptée par la **CITIBANK Dakar** devra être déposée en même temps que l'offre.

En cas d'adjudication, la caution tiendra lieu de caution de bonne exécution. Toutefois, l'ouverture de la lettre de crédit est subordonnée à la reconversion effective de la caution de soumission en caution de bonne exécution.

#### FORCE MAJEURE

Si à n'importe quel moment de la durée du contrat, le vendeur était dans l'incapacité de remplir totalement ou partiellement ses obligations relatives au dit contrat par suite d'obstacles dans le chargement de la marchandise, grève au port d'embarquement, guerre, opérations militaires de quelque nature que ce soit, soulèvement, guerre civile, belligéranç et révolte, sabotage, grèves, blocage, incendie, inondations, explosions, épidémie, mise en quarantaine, retard ou défaut du Gouvernement de et/ou de ses agences pour rendre la marchandise disponible au vendeur pour livraison à l'acheteur, la durée d'exécution du contrat sera prolongée dans le temps jusqu'à ce que les circonstances s'y prêtent.

Tous les cas de force majeure s'appliquent.

Si ces circonstances arrivaient à dépasser un (1) an, le vendeur aurait le droit de refuser d'honorer le contrat, auquel cas l'acheteur n'aurait pas le droit de réclamer d'éventuels dommages ou faire prévaloir la résiliation du contrat.

Le vendeur informera l'acheteur dans les 72 heures de l'existence et de la cessation de telles circonstances.

Un certificat émis par le vendeur sera une preuve suffisante de l'existence des circonstances susmentionnées et de leur durée.

#### LITIGE

Sera de la compétence du Tribunal Régional de Dakar statuant en matière administrative.

#### LE DIRECTEUR

CONTRAT

POUR L'ACHAT  
DE DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE (2.360) TONNES  
DE SORGHO JAUNE N° 2 AMERICAIN  
(Poids Net)

**ENTRE :** La société X ..... Dakar, désignée dans le contrat par "l'acheteur" et représentée par son Directeur Général, Monsieur ..... agissant au nom et pour le compte de la société.

**ET :** La société Y ..... désignée dans le présent contrat par "le vendeur" et représentée par son Directeur Général, Monsieur ..... agissant au nom et pour le compte de la société.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI :

OBJET DU CONTRAT

Le vendeur a accepté de vendre et l'acheteur a accepté d'acheter du sorgho jaune aux conditions suivantes :

ARTICLE 1 : NATURE, QUANTITE, QUALITE ET ORIGINE

1.1 Nature

Sorgho jaune américain N° 2

1.2 Quantité

L'acheteur convient d'acheter et le vendeur accepte de vendre une quantité de 2.360 tonnes métriques, brutes pour nettes de sorgho jaune.

1.3 Qualité

La qualité du sorgho doit être saine, loyale et marchande et répondre aux normes suivantes :

- humidité : 14,5 % maximum
- impuretés : 1,5 % maximum

1.4 Origine

Américaine

## ARTICLE 2 : EMBALLAGES

Le vendeur s'engage à livrer le sorgho dans des sacs en propylène de 50 kg de céréales nettes.

## ARTICLE 3 : CONDITIONS DE RECEPTION ET LIEU DE RECEPTION

### 3.1 Conditions de réception

Le contrôle de la qualité portera sur au moins 10 % des quantités livrées (soit 10 sacs sur 100 sacs).

Le prélèvement d'échantillons se fera au fur et à mesure des enlèvements.

L'échantillon représentatif sera envoyé pour analyse après la livraison de 2.000 tonnes.

Le poids du produit livré sera établi sur la base d'un pesage sur bascule ou sur pont bascule portant sur le nombre total de sacs livrés.

Les pesées seront effectuées par le représentant de l'acheteur en présence du vendeur ou de son représentant. Le bon de réception établi par le représentant de l'acheteur sera signé par les deux parties et par le surveillant.

Le CSA se réserve le droit de refuser les sacs pour cause de non conformité de poids et de qualité pour le contenu ou le contenant.

La surveillance sera assurée par le bureau **VERITAS**, 7, rue Maulrury - Fax : 21.42.14

### 3.2 Lieu de réception

Le lieu de réception : ex-magasin transitaire Dakar. Les livraisons au CSA se feront à partir du tonnage déjà réceptionné par le transitaire.

## ARTICLE 4 : DELAI DE RECEPTION LIVRAISON

D'accord partie, les livraisons devront se faire au plus tard huit (8) jours après le déchargement du navire.

## ARTICLE 5 : PRIX

Le prix est fixé à 57.000 F CFA la tonne métrique, brut pour net, hors taxes, hors douane, ex-magasin transitaire Dakar.

#### ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement se fera au comptant, à la livraison, par tranche de 500 T en F CFA par chèque bancaire libellé au nom du vendeur sous réserve de la présentation par le vendeur des documents ci-après :

- facture du vendeur
- certificats de poids, qualité (analyse) et d'origine pour les graines et de conformité pour la sacherie, établis par la surveillance
- certificat phytosanitaire au départ
- bon de livraison/réception

Les documents sont établis en 5 exemplaires signés par les parties et certifiés par le surveillant.

#### ARTICLE 7 : FORCE MAJEURE

L'accomplissement de ce contrat deviendra entièrement ou en partie, impossible à cause de guerre civile, révolution, grèves, destruction par feu, etc. ...

Il sera déclaré nul sans préjudice pour les droits et les obligations des deux parties, dans le respect de ce qu'on aura déjà exécuté ou délivré.

#### ARTICLE 8 : PENALITES

Tout retard de livraison par rapport au planning contractuel entraîne une pénalité égale à 1/1.000 de la valeur de la livraison correspondante et par jour de retard.

#### ARTICLE 9 : LITIGE

Tout litige pouvant découler de l'exécution du présent contrat à défaut d'un règlement à l'amiable, sera soumis à l'appréciation du Tribunal Régional de Dakar statuant en matière administrative.

Fait à Dakar, le

L'Acheteur

Le Vendeur